



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Parbayse (Pyrénées-Atlantiques)**

2016AALPC7

Dossier PP-2016-423

Porteur du Plan : Commune de Parbayse

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 juin 2016

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 17 juin 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC.

I. Contexte général.

La commune de Parbayse est une commune des Pyrénées-Atlantiques, située à environ 12 km de Pau et à moins de 10 km de Mourenx. Elle compte 275 habitants en 2013 et présente une densité de 43 hab/km².



Localisation de la commune de Parbayse (source : Géoportail – carte IGN)

Actuellement dotée d'une carte communale, approuvée en septembre 2008, la commune de Parbayse a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en mars 2010, arrêté le 2 août 2013, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 octobre 2013¹, sous la référence PP-2013-130. Cet avis mettait en exergue les points suivants :

- un manque d'explications sur le projet communal en matière d'accueil démographique, de construction de logements et de consommation d'espace ;
- le manque d'explication quant à la mise en œuvre des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), particulièrement celle liée au confortement du bourg en tant que site de développement préférentiel ;
- l'insuffisance de l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement du développement envisagé, notamment la création d'un important secteur de loisir à proximité immédiate du site Natura 2000 du « Gave de Pau » ;
- une transposition peu opérationnelle de la volonté communale de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale ;
- l'absence de prise en compte, dans la définition de plusieurs secteurs de développement, des informations sur l'incapacité des sols à la mise en œuvre de filière d'assainissement non-collectif, seul mode de traitement des eaux usées existant sur la commune.

Par délibération du 24 avril 2014, la commune a fait le choix d'engager un nouveau projet, qu'elle a arrêté le 26 mai 2016. Le débat portant sur le PADD étant postérieur au 1^{er} février 2013 et la commune concernée pour partie par le site Natura 2000 « Gave de Pau », cette élaboration du PLU a mis en œuvre une

¹ Cet avis est consultable sur le site internet de la DREAL Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci, retranscrite au sein du rapport de présentation, est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Le présent avis de l'Autorité environnementale vient donc en complément du précédent et vise à préciser la manière dont les remarques ont été prises en compte par le nouveau projet.

II. Évolution du contenu du rapport de présentation au regard des remarques de l'Autorité environnementale.

A. Remarques générales.

L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation a été intégralement remanié, afin d'en améliorer l'accessibilité au public, au-travers d'une présentation claire des différentes composantes du document, appuyée par la production de nombreuses illustrations ainsi que par la réalisation de synthèses partielles et thématiques. Ces éléments permettent une bonne appropriation des différents enjeux existants au sein du territoire de la commune de Parbayse.

Le résumé non-technique devrait toutefois être complété notamment au regard de l'absence de rappel du projet communal. En outre, la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée indique la mise en œuvre d'observations de terrain. Elle devrait toutefois en préciser les dates afin de s'assurer de bonne représentativité de celles-ci au regard des cycles biologiques des différentes espèces.

B. Explications relatives au projet communal.

1. Identification des besoins de développement.

Le précédent projet visait à accueillir environ 150 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 60 nouveaux logements par artificialisation de près de 12 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières. L'Autorité environnementale avait souligné le manque d'explications sur l'important changement de dynamique souhaité par ce projet d'accueil, qui proposait une augmentation de près de 50 % de la population communale en dix ans.

La municipalité a fait le choix de redéfinir son projet en s'appuyant sur les données issues du diagnostic socio-économique, et de fixer comme objectifs l'accueil d'environ 48 habitants, pour atteindre une population d'environ 350 habitants en 2025, et la réalisation d'une vingtaine de logements pour les accueillir. Cet accroissement correspond à la dynamique démographique connue par la commune depuis 2008 (+ 30 habitants entre 2008 et 2013), tout en considérant les besoins générés par la création d'une usine au sein du bassin d'emploi de Lacq. En outre, l'artificialisation de surfaces agricoles, naturelles et forestières pour mettre en œuvre ce projet a été réduite à environ 3 ha au maximum.

Les explications contenues dans le dossier sont suffisantes pour permettre au public d'apprécier le projet communal au regard des tendances affectant le territoire communal.

2. Mise en œuvre du projet communal.

L'Autorité environnementale constate que la commune a fait le choix d'identifier sur les plans de zonage 41 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, pour un usage d'habitation. Toutefois, elle constate que le rapport de présentation ne contient aucune des informations nécessaires pour apprécier de la pertinence du choix fait pour chaque bâtiment

- identification et caractéristiques principales
- motivation du changement de destination: valeur patrimoniale, inutilité pour l'activité agricole ...
- compatibilité avec les activités agricoles environnantes : distances séparatives réglementaires, zones d'épandage
- compatibilité avec les caractéristiques paysagères générales du site

Ces éléments devraient être fournis. De plus, eu égard à l'importance du nombre de changements de destination possibles (41) rapporté au nombre d'habitants supplémentaires attendus et au nombre de construction d'habitations (20 environ), le projet de PLU devrait contenir les explications nécessaires pour

comprendre la manière dont ces changements de destination s'articuleraient avec le projet de développement de la commune.

C. Mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable.

La commune de Parbayse a fait évoluer son PADD et le conseil municipal a retenu quatre nouvelles orientations, déclinées en plusieurs sous actions :

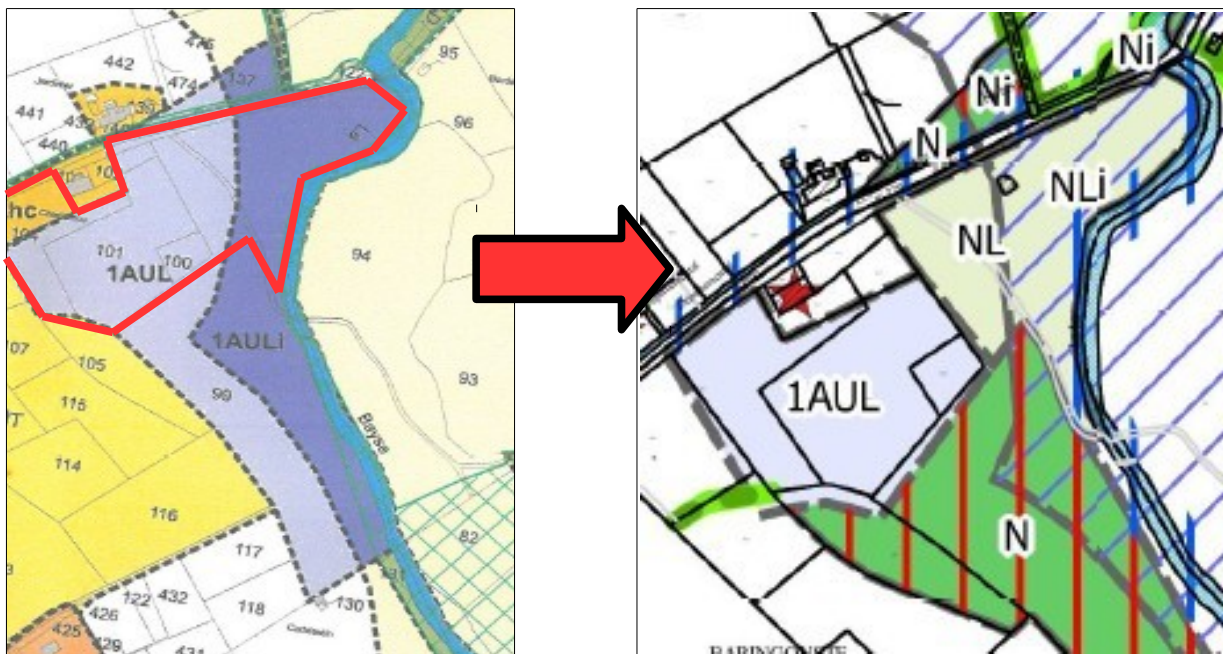
- inscrire durablement la reprise démographique et planifier l'urbanisation ;
- mettre en adéquation l'offre d'équipement et les possibilités d'emploi aux besoins de la population ;
- mettre en œuvre une conduite raisonnée de la ressource en eau et une valorisation des sites naturels ;
- maintenir l'activité et l'identité agricole.

Le rapport de présentation contient les explications nécessaires à la compréhension du PADD et aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont fixés.

Au regard de la remarque développée précédemment (II-B-2), il conviendrait toutefois d'apporter les éléments montrant que globalement l'ensemble des changements de destination de bâtiments agricoles ne porte pas atteinte à l'objectif de « maintien de l'activité et de l'identité agricole » de la commune.

D. Incidences potentielles du projet d'aménagement de loisirs à proximité du gave de Pau.

La commune souhaite permettre le développement d'un espace ludique et de camping à proximité du site Natura 2000 du Gave de Pau. Depuis le précédent avis, la superficie de ce projet a été réduite.



Périmètre du site de loisirs et de camping initial à gauche, avec en rouge l'emprise approximative du nouveau projet et à droite le zonage retenu dans le nouveau projet.

L'Autorité environnementale constate toutefois que le projet de PLU ne contient pas une analyse de l'état initial de l'environnement précédée d'investigations de terrain sur la zone Natura 2000 et ses abords susceptibles d'être impactés par le projet. Il ne contient pas non plus l'évaluation des incidences des impacts environnementaux à un niveau suffisamment précis pour permettre d'apprécier la compatibilité du principe de ce projet, du zonage retenu et de son règlement, avec les enjeux du site Natura 2000.

Contrairement aux recommandations émises lors du précédent examen, le rapport de présentation persiste à renvoyer cette analyse à la réalisation d'une étude d'impact lors des phases d'aménagement opérationnel du projet.

Afin de respecter le cadre réglementaire et de permettre au public de bénéficier de la meilleure information possible en la matière, le dossier de PLU devrait donc produire une évaluation des incidences Natura 2000 d'un niveau suffisant au stade du document de planification, sans préjudice des éventuelles obligations de réalisation d'une étude impact associées à la procédure d'autorisation de réalisation du projet.

E. Prise en compte de la trame verte et bleue.

Le rapport de présentation présente la méthodologie retenue pour définir la trame verte et bleue à l'échelle locale, qui s'appuie notamment sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), approuvé le 24 décembre 2015, ainsi que sur des observations plus locales, afin de préciser et compléter ces données d'échelle régionale.

Le règlement du projet de PLU, dans ses composantes graphiques et écrites, prend en compte cette trame – par l'identification graphique des composantes de la trame, par l'utilisation de zonages protecteurs, par la mise en place de règles de recul spécifiques – et permet de s'assurer du moindre impact de la mise en œuvre du document à cet égard.

F. Prise en compte de l'assainissement des eaux usées.

La réduction et la redéfinition des zones constructibles du projet de PLU ont été faites en prenant en compte plusieurs thématiques, dont la capacité des sols à permettre la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non-collectif.

L'Autorité environnementale remarque cependant que le secteur de développement du Camet, dont les sols présentent une très faible perméabilité et par conséquent une importante difficulté pour la mise en place de ces dispositifs, a été fortement réduit mais reste un secteur de développement communal. La faisabilité de développer ce hameau, distant de 2,5 km du bourg, avec 3 lots sur 5000m², devrait être mieux démontrée, particulièrement au regard de la problématique de gestion des eaux usées au regard en proximité d'un ruisseau alimentant la Bayssière, affluent de la Bayse.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Parbayse vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Le présent document est le second projet de PLU sur cette commune. Le précédent a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, dont les remarques ont été largement suivies à l'exception notable de la production, réglementairement obligatoire, d'une évaluation des incidences du niveau de précision nécessaire et suffisant pour apprécier la compatibilité du principe de projet d'aire de loisir et de camping, de son zonage et de son règlement avec les enjeux de ce site Natura 2000.

L'Autorité environnementale souligne toutefois l'important travail réalisé dans le cadre de ce nouveau projet, qui présente de nombreuses améliorations en termes d'accessibilité du public et d'explications des objectifs communaux. Sous réserve que ces compléments soient apportés, le rapport de présentation permettrait, dans l'ensemble, de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de PLU.

Le président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric Dupin